

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime	Mesures relatives au transport maritime
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires	Dispositions relatives à la francisation des navires
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est modifiée comme suit :	... est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification)</i>
I. — A. — Aux 1°, 3° et 4° de l'article 3, les mots : " à des Français ", sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".	I. — A. — <i>(Sans modification)</i>	I. — A. — Aux 1°, 3° ... européenne ou, s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie... européen ».	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  B. — Le 2° du même article est modifié ainsi qu'il suit :	—  B. — Le début du 2°... ...est ainsi rédigé :	—  B. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	—
" 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° Soit appartenir ...  ... européenne ou s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie...  ... français.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p>		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>" a) Dans les sociétés anonymes... <i>(le reste sans changement)</i>."</p>		<p>« a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>II. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'article 219 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ... est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 2. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Aux A, C et D du 2 du I, les mots : " à des Français " sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — Aux A, C ...</p>	
<p>II. — Le B du 2 du I est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le début du B... ...rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>" B. — Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	<p>" B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« B. — Soit ...</p>	
<p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le</p>		<p>...européenne ou, s'agissant des navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat ...</p>	
		<p>... français.</p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>territoire français.</p> <p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>" a) Dans les sociétés anonymes... (le reste sans changement). "</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p> <p>Art. 3. et 3 bis</p> <p>(Conformes)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>La loi...</p> <p>...est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. à III. — (Non modifiés)</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>IV. — Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Art. 7-2. — Sera puni d'une amende de 100 000 F le capitaine de tout navire français transportant en colis, une cargaison constituée de tout ou partie de marchandises dangereuses au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 qui, ayant subi un événement de mer entraînant ou risquant d'entraîner la perte par dessus bord en mer de telles marchandises, aura omis d'adresser, dès qu'il en aura eu connaissance, un compte rendu aussi détaillé que possible des circonstances de cet événement à l'autorité compétente de l'Etat côtier le plus proche.</p>	<p>—</p> <p>" Art. 7-2. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. 7-2. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>" Pour les navires étrangers navigant dans les eaux territoriales, une sanction identique est applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer un danger pour la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, pour la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations, pour la protection des câbles et des pipelines, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la pêche, pour la préservation de l'environnement et pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, pour la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques, ou peut entraîner une infraction aux lois</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et règlements français en matière douanière, fiscale ou sanitaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Pour les navires ... ... économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, une sanction identique ...</p>	
<p>" Pour les navires étrangers navigant dans la zone économique exclusive, une sanction identique est également applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée au premier alinéa dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer une menace pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, pour la recherche scientifique marine et pour la protection et la préservation du milieu marin.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... marin. (Alinéa sans modification)</p>	
<p>" La même peine est applicable au propriétaire, affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire, ou leur agent, qui, alors qu'il en avait la possibilité, en cas d'abandon du navire mentionné aux trois alinéas précédents ou lorsque le compte rendu envoyé par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, n'aura pas assumé les obligations qui incombent au capitaine aux termes des trois premiers alinéas du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Les agents mentionnés à l'article 3 sont habilités à constater les infractions mentionnées au troisième alinéa du présent article. "</p>	<p>« Les agents ... ...l'article 4 sont...  ... article. »</p>	<p>« Les agents ... l'article 3 sont...  ... article. »</p>	
.....	.....	V. - (Non modifié)	.....
	Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis	Art. 4 bis
	<p>I. - L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est rétabli dans la rédaction suivante :</p>	<p>I. - Il est rétabli, dans le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, un article 22 ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
	<p>« Art. 22.- En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p>	<p>« Art. 22.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	
	<p>II.- L'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	II.- L'article ...	
		<p>...un alinéa ainsi rédigé :</p>	

**Texte du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »

III.- L'article premier de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

III.- (*Alinéa sans modification*)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p> <p>IV.- L'article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p> <p>IV.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est modifiée ainsi qu'il suit :	La loi ...  ...d'incinération est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
II. — A l'article 5 :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — <i>(Non modifié)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
— au premier alinéa, les mots : « 10 000 à 100 000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 000 F »,	— au premier... ...« 10 000 F à...  « 500 000 F » ;	II. — L'article 5 est ainsi rédigé :	« Art. 5. - Sera...
— au premier et au deuxième alinéas, les mots : « incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « procédé à une incinération en mer. »	— au premier alinéa, les mots : « incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « procédé à une incinération en mer » ; au second alinéa, les mots « en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont supprimés.	« Art. 5. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement <i>et, en cas de récidive, du double de ces peines</i> , tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura procédé à une incinération en mer.	... seulement, tout capitaine...
III. — L'article 8 est ainsi rédigé :	III. — <i>(Sans modification)</i>	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :		« Art. 8. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	III - <i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« — en cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;</p> <p>« — même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.</p> <p>« Toutefois, seules les peines d'amende prévues aux articles 5 et 6 pourront être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. »</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>IV et V.- <i>(Non modifiés)</i></p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10 bis.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6 et 8 de la présente loi.</p>	<p>.....</p> <p>Article 5 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, est modifiée comme suit :</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La loi ...</p> <p>... pollution, est ainsi modifiée :</p>	<p>« Elles encourent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 113-11 du code pénal, un article 113-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 113-12. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. »</p>	<p>Article 5 ter</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p> <p>Art. 6.</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>I. et II. — (Non modifiés)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — L'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>III.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>" Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4 peuvent, pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions, accéder à bord des navires. Ils peuvent notamment demander la communication des titres, certificats et autres documents professionnels et recueillir les renseignements et justifications utiles à leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties de navires qui sont à l'usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité.</p>	<p>« Art. 5. — Les fonctionnaires...</p>	<p>« Art. 5.— (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>... Ils peuvent visiter le navire et demander la communication ....</p>		
	<p>... sécurité.</p>		
	<p>« Sous réserve...</p>	<p>« Sous réserve...</p>	
<p>" Sous réserve de contrôles inopinés, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement par l'agent verbalisateur, qui en adresse, dans les mêmes délais, copie à l'intéressé et au directeur départemental des affaires maritimes du lieu de l'infraction. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>... suivant leur clôture par l'agent ...</p>	<p>... opérations. En cas d'infraction, il est immédiatement informé des constatations auxquelles elles ont donné lieu. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours par l'agent verbalisateur, qui en adresse...</p>	
	<p>...con-</p>	<p>...maritimes dont relève le lieu de l'infraction. Ces...</p>	
	<p>traire.</p>	<p>...con- traire.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 4 sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé. A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>IV.— (Non modifié)</p>	
	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 6 bis</p>	<p>Art. 6 bis</p>
	<p>Après l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>« Art. 10 bis. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6 et 8 de la présente loi.</p>		
	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
	<p>« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		
	<p>« 2° les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>Art. 7. et 8</p>	
		<p>(Conformes)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales sont modifiées ainsi qu'il suit : les mots : " l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier " sont remplacés par les mots : " l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".	L'article 5...	L'article 5 ...	<i>(Sans modification)</i>
	...internationales est est ainsi modifié : les mots...	... du quartier du port" sont remplacés ...	
	...maritimes ».	... maritimes dont relève le port ».	
		Art. 10, 11, 12, 13	
		<i>(Conformes)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>	<p>— Art. 14.</p>
<p>La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>La loi ... ... 1968 relative ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>33 : I. — A l'article</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>— au premier alinéa, après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes " ; sont insérés les mots : " les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ; les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale " ; les mots : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;</p>	<p>— au troisième alinéa...  ...maritimes " ;  — au quatrième alinéa, les mots « les officiers ...  ...nationale " ;  — les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les inspecteurs des affaires maritimes ; ».</p>	<p>— après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; »</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— au deuxième alinéa, les mots : " administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officier ou inspecteur des affaires maritimes ".</p>	<p>— au onzième alinéa...</p> <p>...mots</p> <p>« administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>— au dernier alinéa, les mots : « Les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes » sont remplacés par les mots : « Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ».</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>II. — (Non modifié)</p> <p>Art. 15, 16, 17 et 18</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</b></p> <p>Art. 19, 20 et 21.</p> <p>(Conformes)</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</b></p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises</b></p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises.</b></p> <p>Art. 22.</p> <p>(Conforme)</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises.</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II
Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien	Mesures relatives au transport aérien
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
La première partie du code de l'aviation civile est modifiée ainsi qu'il suit :	La première ... ... civile est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
I. — Au livre premier :	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	I.- <i>(Sans modification)</i>
A. — L'article L. 121-3 est ainsi rédigé :	A. — <i>(Sans modification)</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	
" Art. L. 121-3. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient :		"Art. L. 121-3. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	
" — à une personne physique française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
" — ou à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
" L'immatriculation peut être également accordée à titre exceptionnel par l'autorité administrative. "		« Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité administrative. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>B. — Au titre II, il est créé un chapitre IV intitulé : « Location et mise à disposition d'aéronefs », comprenant un article L. 124-1 ainsi rédigé :</p>	<p>B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>B. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>" Art. L. 124-1. — La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage. "</p>	<p>C. — Après ... ... il est inséré ... rédigé :</p>	<p>C. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>C. — Après l'article L.150-1, il est ajouté un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>" Art. L. 150-1-1. — Le fait d'exploiter un aéro-</p>	<p>" Art. L. 150-1-1. — Le fait d'exploiter un aéro-</p>	<p>—</p>
<p>nef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, sera punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F. "</p>	<p>nef...  ... sera puni...  ... de 500 000 F. "</p>	<p>nef...  ...est puni... ... et de 500 000 F d'amende. »</p>	<p>—</p>
<p>II. — Au livre II, l'article L. 282-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Au livre II, l'article L. 282-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Art. L. 282-8. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances, ou y faire procéder sous leurs ordres :</p>	<p>" Art. L. 282-8. — En vue...</p> <p>... judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent ...</p> <p>... dépendances.</p> <p>Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous leurs ordres :</p>	<p>" Art. L. 282-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>" Art. L. 282-8. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>" a) par des officiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p>	<p>" a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p>	<p>" a) (Sans modification)</p>	<p>" a) (Sans modification)</p>
<p>" b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne agréés par le préfet et le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont désignés pour cette tâche, sous réserve que l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps ou de la visite manuelle des bagages à main.</p>	<p>« b) et, éventuellement, ...</p> <p>...ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les entreprises de transport aérien ou les ...</p> <p>...tâche ; ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps.</p>	<p>« b) et, éventuellement,...</p> <p>... de transport aérien ou les gestionnaires d'aéroports ont désigné ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche ; ces agents....</p>	<p>« b) et, éventuellement,...</p>
		<p>... contrôle, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.</p>	<p>...contrôle et, lorsque des motifs de sécurité l'exigent, à la visite manuelle des bagages de cabine, à l'exclusion des fouilles à corps. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions fixées au b) de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Les agents ...</p> <p>...fixées à l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>" Les agréments prévus au b) sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les agréments....</p> <p>... retiré par le représentant de l'Etat dans le département ou par le procureur....</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>III. — Au livre III :</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>A. — Il est ajouté un article L. 321-7 ainsi rédigé :</p>	<p>A. - Il est inséré un ... ... rédigé :</p>	<p>A. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>A. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Art. L. 321-7. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, peuvent être agréés en qualité d'« expéditeur connu » par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport, sur les vols de passagers, de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers hors du territoire national. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — En vue... ...vols, les transporteurs aériens devront recourir aux services d'un « expéditeur connu » pour l'expédition de fret ou de colis postaux en vue de leur transport ou mettre en oeuvre les procédures de sûreté spécifiques définies par le décret prévu au dernier alinéa du présent article.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — En vue... ...aériens doivent recourir... ...oeuvre, dans les conditions définies par le décret prévu au sixième alinéa du présent article, des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des agents agréés, dans les conditions prévues par l'article L.282-8.</p>	<p>" Art. L. 321-7. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Peuvent être agréés en qualité d'« expéditeur connu » par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'État conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'un « expéditeur connu » ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures de sûreté prévues par le présent code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les premier, troisième et quatrième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au cinquième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p>	<p>—</p> <p>" L'agrément...</p> <p>... par les deuxième et cinquième alinéas...</p> <p>...au sixième alinéa...</p> <p>... d'urgence.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>" En vue de contrôler le respect des conditions de l'agrément, les officiers de police judiciaire et les agents des douanes ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.</p>	<p>« Les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains...</p> <p>... contrôles.</p>	<p>« Les officiers...</p> <p>... à tout moment, aux locaux et terrains...</p> <p>... contrôles.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Les responsables des entreprises ou organismes agréés, ou s'ils sont absents leurs préposés, doivent toujours être en mesure de déférer aux réquisitions des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes aux fins de procéder aux contrôles prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au premier ou au deuxième alinéa. Le même décret peut également prévoir que les colis postaux ou le fret visés aux alinéas précités et expédiés hors du territoire national sont soumis à des règles particulières. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... alinéa. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis... ...particulières ou sont exemptés de procédures de sûreté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>" — les dispositions que l'entreprise ou l'organisme doit respecter en matière de réception, de contrôle, de stockage, de conditionnement et d'acheminement du fret et des colis postaux qu'il expédie pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre chargé des transports ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Il détermine également les dispositions auxquelles les entreprises ou les organismes doivent satisfaire pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre des transports en qualité d'« expéditeur connu », et notamment :</p> <p>« - les informations que ces entreprises ou organismes doivent fournir sur leurs dirigeants, leur personnel, leur statut juridique et la répartition de leur capital ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" — les informations qui doivent être fournies par l'entreprise ou l'organisme, notamment sur ses dirigeants, son personnel, son statut juridique et la répartition de son capital, pour obtenir l'agrément. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'une de ces informations doit faire l'objet, même après l'agrément, d'une déclaration immédiate. "</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« _ les prescriptions que les entreprises ou organismes considérés doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes, ainsi que les dispositions techniques applicables en matière de réception, de contrôle, de stockage et d'acheminement du fret et des colis postaux. »</p>	<p>« Il détermine également les prescriptions que les entreprises ou organismes visés au deuxième alinéa doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes. »</p>
<p>B. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi modifié : " Affrètement d'aéronefs ".</p>	<p>B. — L'intitulé ... ... ainsi rédigé : « Affrètement d'aéronefs ».</p>	<p>B. — (Sans modification)</p>	<p>B. — (Sans modification)</p>
<p>C. — Le premier alinéa de l'article L. 323-1 est supprimé.</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>
<p>D. — A l'article L. 323-2, les mots : " à titre professionnel ou contre rémunération " sont remplacés par les mots : " à titre onéreux ".</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>	<p>D. — (Sans modification)</p>
<p>E. — L'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>E. — L'article L. 330-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>E. — (Sans modification)</p>	<p>E. — (Sans modification)</p>
<p>" Art. L. 330-1. — Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.</p>	<p>" Art. L. 330-1. — (Alinéa sans modification)</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" L'activité de transport aérien public est subordonnée à la délivrance d'une licence d'exploitation autorisant cette activité selon les mentions figurant dans ladite licence et d'un certificat de transporteur aérien attestant que le transporteur aérien concerné possède les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité. Ces titres sont délivrés par l'autorité administrative aux entreprises dont le principal établissement et, le cas échéant, le siège sont situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>« L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code.</p>		
<p>" Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article premier du règlement (CEE) n° 2407/92 mentionné au précédent alinéa, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>F. — L'article L. 330-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L. 330-2. — L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci détermine notamment les obligations qui peuvent être imposées aux transporteurs sous la forme du dépôt préalable ou de l'approbation par l'autorité administrative des programmes d'exploitation des services concernés.</p> <p>" L'autorisation relative à l'exploitation des services aériens qui relèvent du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires est délivrée dans le respect des dispositions dudit règlement et des textes pris pour son application.</p> <p>G. — Au début de l'article L. 330-3 sont ajoutés les mots :</p>	<p>F. — L'article L. 330-2 est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 330-2. - L'exploitation ...</p> <p>... Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, dans le respect des dispositions dudit règlement annexé au présent code. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>G. — Le début de l'article L.330-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>F. — (Alinéa sans modification)</p> <p>"Art. L. 330-2. - L'exploitation ...</p> <p>... code. A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à approbation de l'autorité administrative. »</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>G. — L'article L.330-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>F. — (Sans modification)</p> <p>G. — (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Sauf dans le cas prévu au 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L 330-2, l'autorisation... (le reste sans changement)."</p>	<p>« Sauf dans le cas des services aériens répondant aux conditions prévues aux deux derniers alinéas du 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L.330-2, l'autorisation ... (le reste sans changement). »</p>	<p>« Art. L.330-3. - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée au vu du programme d'exploitation déposé par le transporteur, après information des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition, sauf lorsque les dispositions des paragraphes d et h de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées. »</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>H. — L'article L. 330-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>H. — L'article L. 330-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>H — (Alinéa sans modification)</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2409/92 du 23 juillet 1992 concernant les tarifs des passagers et de fret des services aériens, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice... ... services aériens, annexé au présent code, les tarifs...</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice... ... 1992 sur les tarifs des...</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>
<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>... Conseil d'Etat. "</p>	<p>H. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Art. 24.	— Art. 24.	— Art. 24.	— Art. 24. <i>(Sans modification)</i>
	<p>II (nouveau).— Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, les statuts de la société « Groupe Air France S.A. » peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités.</p>	<p>I. - <i>(Non modifié)</i></p> <p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des membres du conseil d'administration nommés par décret.</p>	
		<p>Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les administrateurs nommés par décret avant la date de promulgation de la présente loi restent en fonction jusqu'à la date de l'expiration de leur mandat actuel.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui reste soumise, pour les transports aériens publics, aux dispositions législatives en vigueur antérieurement à l'intervention de la présente loi.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions du C du I et des D, E, F, G et H du III de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p>Les dispositions des articles L.150-1-1, L.323-2, L.330-1, L.330-2, L.330-3 et L.330-8 du code de l'aviation civile ne sont pas applicables... ...Miquelon.</p>	<p>— Art. 25.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>Mesures relatives au transport routier</p>	<p>Mesures relatives au transport routier</p>	<p>Mesures relatives à la sécurité routière</p>	<p>Mesures relatives à la sécurité routière</p>
<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Le livre II (délits en matière de circulation routière) de la première partie du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>La première partie du code de la route est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>I. — Au titre premier :</p>	<p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>A. — Au I de l'article L. premier :</p>	<p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>— au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code " ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— au deuxième alinéa, après les mots : " à l'article L. 14 le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " ; après les mots : " aux mêmes épreuves tout conducteur ", sont insérés les mots : " ou tout accompagnateur " ;</p>	<p>— au deuxième... ... L. 14 ou le conducteur », ... ou l'accompagnateur de l'élève conducteur" ; après les mots : « aux mêmes ... accompagnateur d'élève conducteur » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>— au troisième alinéa, après les mots : " ou lorsque le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur ".</p>	<p>— au troisième... ...l'accompagnateur de l'élève conducteur ".</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>B. — Au II de l'article L. premier, au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code ".</p>	<p>B. — Au II de l'article L. premier : — au premier alinéa après ... ... code » ;</p>	<p>B. — (Alinéa sans modification)  (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>C. — Au premier alinéa de l'article L. 3, après les mots : " qui conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou qui accompagne un élève conducteur ".</p>	<p>C. — (Sans modification)</p>	<p>— après...  ... mots : « ou qui aura accompagné en état d'ivresse manifeste un élève conducteur ».</p>	<p>—</p>
<p>II. — Au titre V :</p>	<p>I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>A. — A l'article L. 14 :</p>	<p>A. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>A. - (Sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>— après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>— après le 3° il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>— après...</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées aux articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p>—</p> <p>« Elle peut ...</p> <p>... mentionnées à l'article L. premier du présent code. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>— au troisième alinéa, les mots : " sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code " sont remplacés par les mots : " sauf en cas d'infractions prévues par les articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		
<p>B. — A l'article L. 15, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>B.- Le I de l'article L. 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>B. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. premier. "</p>	<p>« L'annulation peut aussi ...</p>		
<p>C. — A l'article L. 18 :</p>	<p>... L. premier. "</p>		
<p>— le premier alinéa est complété comme suit :</p>	<p>C. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>C — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>" Le préfet peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code. " ;</p>	<p>— le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le préfet ...</p> <p>... lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. » ;</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : " ou de délit de fuite ", est insérée la phrase suivante : " Le préfet peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infractions aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code " ; dans la dernière phrase, après les mots : « après que le conducteur », sont insérés les mots : « ou l'accompagnateur ».</p>	<p>— le deuxième alinéa est ainsi modifié : après .... .... de fuite », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le préfet ...  ...lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. » ; dans la dernière phrase...  ...l'accompagnateur ».</p>		
<p>D. — A l'article L. 18-1 :</p>	<p>D. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>D. - (Alinéa sans modification)</p>	
<p>— au premier alinéa, après les mots : " comportement du conducteur ", sont insérés les mots : " ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— au deuxième alinéa, après les mots : " en cas de conduite ", sont insérés les mots : "ou d'accompagnement d'un élève conducteur";	— le deuxième alinéa est ainsi rédigé :  « Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>  « Il en est ...  ...au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. » ;	
— au troisième alinéa, après les mots : " proposé par le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
— au quatrième alinéa, après les mots : " Il en est de même si le conducteur ", sont insérés les mots : « ou l'accompagnateur » ;	— au quatrième...  ... « ou l'accompagnateur de l'élève conducteur » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
— au septième alinéa, après les mots : " faute pour le conducteur " sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " .	— au septième...  ...ou l'accompagnateur de l'élève conducteur".	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
E. — A l'article L. 20 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :	E. — A l'article L. 20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	E. — <i>(Sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>III. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 27</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><i>(Conforme)</i></p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><b>Mesures relatives au transport fluvial</b> (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p><b>Mesures relatives au transport fluvial</b></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 28 (nouveau)</p>	<p>Art. 28</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : « , de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ».</p>	<p>Le deuxième...</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 29 (nouveau)</p>	<p><i>l'amélioration de la... ...Lyon ».</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>I. - Après les mots : « ayant un grade », la fin du deuxième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports est ainsi rédigée : « au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sur le domaine confié à l'établissement public. »</p>	<p>Art. 29</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
—	—	<p>II. - Le deuxième ali- néa (1°) de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les personnels de Voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 précitée ; ».</p>	—